

**ASSEMBLEE NATIONALE**

7 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 197

présenté par  
M. Saddier-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 84, insérer l'article suivant :**

« Le cinquième alinéa de l'article L. 3334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : »

« Pour les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale en 2004, cette dotation évoluera conformément au taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La réforme de la dotation globale de fonctionnement intervenue dans le cadre de la loi de finances pour 2005 a eu pour effet de modifier les conditions d'éligibilité des départements ruraux à la dotation de fonctionnement minimale. On est ainsi passé de 24 départements éligibles jusqu'en 2004, à 64 départements éligibles, en 2005. Si on ne peut que se féliciter de cet élargissement du nombre d'attributaires, il faut néanmoins veiller à ce que cela ne se fasse pas au détriment des 24 départements les plus « pauvres ». C'est pourquoi, il est proposé de garantir de façon pérenne à ces derniers une progression annuelle significative comme cela était le cas jusqu'en 2004.